

**VILLE DE BANDOL
(VAR)**

**APPEL A CANDIDATURES POUR L'INSTALLATION ET
L'EXPLOITATION D'UN FOOD TRUCK**

CHEMIN DE ROUMPINAS

**DU 1^{ER} MAI 2024 AU 30 AVRIL 2025
RENOUVELABLE 1 AN**

- DOSSIER DE CONSULTATION -

Cahier des Charges

TABLE DES MATIERES

| | |
|--|---|
| ARTICLE 1 – OBJECTIF DU PROJET | 3 |
| ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU LIEU ET DU STAND | 3 |
| ARTICLE 3 - PRESTATIONS ATTENDUES | 3 |

ARTICLE 1 – OBJECTIF DE L'APPEL A CANDIDATURES

L'objectif de la Ville est de répondre ponctuellement aux attentes des touristes et Bandolais par l'installation et l'exploitation d'un food-truck pour de la vente à emporter, chemin de Roumpinas, tous les jours, durant un an à compter de la date de signature de l'autorisation, renouvelable 1 an.

ARTICLE 2 – DESCRIPTIF DU LIEU

Un emplacement d'une surface maximale de 15 m² (3 m x 5 m) est autorisé sur le domaine public (près de la station de lavage).

L'exposant a pour obligation de mettre en place son véhicule qui doit être de qualité et d'aspect esthétique **propre et soigné**.

L'exposant a pour obligation de tenir son emplacement propre.

S'agissant de la vente à emporter, les parasols, tables et chaises ne sont pas autorisés.

Aucun autre véhicule que le food-truck n'est autorisé.

ARTICLE 3 – LISTE DES PRODUITS AUTORISES ET INTERDITS

Commerce de vente à emporter de boissons (non alcoolisées et alcoolisées correspondant à la licence III) et denrées légères de type snacking.

Boissons non alcoolisées et alcoolisées correspondant jusqu'à la licence 3.

Liste de produits interdits par la Ville :

- Boissons alcoolisées de 4° et 5° catégorie.

ARTICLE 4 – OCCUPATION A TITRE ONEREUX

Cette occupation est consentie à titre onéreux (redevance fixée à **320 € / mois d'occupation minimum**) conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.